

**Décisions et Arrêtés
du 10 au 20 décembre 2021**

N° 214 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 214A

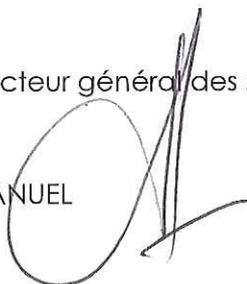
Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **21 DEC. 2021**

Affiché le **21 DEC. 2021**

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



12/2021

12/2021



DÉCISIONS

DU 10 AU 20 DÉCEMBRE 2021

			PAGES
2021.11.134D	JURIDIQUE	Constitution de partie civile au nom de la Commune	1
2021.12.137D	COMMANDE PUBLIQUE	Maintenance et renouvellement des installations d'éclairage public et des feux tricolores – Avenant de transfert	3

ARRÊTÉS

DU 10 AU 20 DÉCEMBRE 2021

			PAGES
2021.11.1210A	FINANCES	Modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des droits de place de la ville de Montélimar	5
2021.11.1283A	POLICE MUNICIPALE	Marchés hebdomadaires du samedi avancés aux vendredis 24 et 31/12/2021 : circulation et stationnement interdits place des Clercs	7
2021.11.1286A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « vitesse limitée à 30 km/h » chemin de Géry	9
2021.11.1287A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « vitesse limitée à 50 km/h » chemin de Belle barbe	11
2021.11.1288A	POLICE MUNICIPALE	Déménagements 8 rue Prunière et 4 rue Monnaie vieille, le 03/01/2022 : circulation interdite rue Prunière et rue du Fust	13
2021.11.1290A	POLICE MUNICIPALE	Isolation des combles 8 rue Chemin neuf, le 03/12/2021 : circulation interdite	15
2021.12.1304A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage au jardin public pour KIWANIS MONTÉLIMAR-LA VALDAINE, le 24/04/2022 : plantes, fleurs et produits du terroir	17
2021.12.1313A	POLICE MUNICIPALE	Abattage d'arbres et élagage chemin des Catalins, du 06 au 10/12/2021 : une voie de circulation neutralisée	19
2021.12.1314A	POLICE MUNICIPALE	Élagage 9 chemin de la Dame, du 13 au 20/01/2022 : une voie de circulation neutralisée	21
2021.12.1315A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 5 rue Saint Gaucher, le 19/12/2021 : circulation interdite	23
2021.12.1316A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 21 chemin des Chamettes, du 03 au 28/01/2022 : une voie de circulation neutralisée rue André Ducatez, pour stationnement d'une grue et d'une benne	25
2021.12.1323A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Prorogation du délai de fin de travaux d'évacuation de déchets sur un terrain route du Teil (CD 110-112), appartenant à Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY	27
2021.12.1324A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eaux pluviales rue Jean Giono, du 16 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	31
2021.12.1325A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Prorogation du délai de fin de travaux d'évacuation de déchets sur un terrain chemin de la Gardette (ZL 25), appartenant à Monsieur Denis BACCONNIER et Madame Muriel BACCONNIER	33

2021.12.1325bisA	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Fourches, du 14 au 25/02/2022 : permission de voirie	37
2021.12.1326A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Fourches, du 14 au 25/02/2022 : réglementation de la circulation	41
2021.12.1327A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue des Mauvais payeurs, du 03/01 au 04/02/2022 : permission de voirie	43
2021.12.1328A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue des Mauvais payeurs, du 03/01 au 04/02/2022 : réglementation de la circulation	47
2021.12.1329A	POLICE MUNICIPALE	Mise en place de bennes pour sapins de Noël usagés sur 4 parkings, du 23/12/2021 au 14/01/2022 : cases de stationnement neutralisées sur ces parkings	49
2021.12.1330A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 4 allées des Ursulines, le 13/12/2021 : circulation interdite chemin de Margerie pour camion-toupe	51
2021.12.1332A	POLICE MUNICIPALE	Pose d'une gouttière 86 rue Louis Chancel, le 15/12/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées pour nacelle	53
2021.12.1333A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique Vieille route du Teil, du 03/01 au 18/02/2022 : permission de voirie	55
2021.12.1334A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique rue des Grèzes, du 15 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	59
2021.12.1335A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue Roger Morin, du 03/01 au 18/02/2022 : réglementation de la circulation	61
2021.12.1336A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin de Fortuneau, du 03 au 31/01/2022 : réglementation de la circulation	63
2021.12.1338A	CADRE DE VIE	Intervention électrique aérienne avec camion-nacelle rue des Granges, du 04 au 06/01/2022 : réglementation de la circulation	65
2021.12.1339A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement angle rue René Cassin - D540, le 10/01/2022 : une voie de circulation neutralisée	67
2021.12.1341A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « stop » chemin des Esprats, à son intersection avec la rue Roger Morin	69
2021.12.1342A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Suppression des feux tricolores et mise en place de panneaux « cédez le passage » au carrefour Saint Martin : priorité à rue Saint Martin, puis montée et avenue Saint Martin	71
2021.12.1344A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Interdiction d'occupation et d'accès pour les logements situés aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} étages sur l'immeuble 44 rue Pierre Julien (AV 952), appartenant à Monsieur DI FRANCO et Monsieur BRIFFAULT	73

DECISION N° 2021.11.134D

Objet : Constitution de partie civile au nom de la Commune.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.234-1 du Code de la route ;

VU la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°2021.11.1203A portant délégation de fonction et de signature du maire à monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} adjoint, notamment compétent pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tous types de recours et de se constituer partie civile au nom de la commune concernant l'entretien du mobilier urbain non publicitaire ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que deux barrières et un panneau de signalisation, propriété de la Commune de Montélimar, situés chemin de la Manche à Montélimar (26200) ont été endommagés le 10 août 2021 ;

Qu'un rapport rédigé par la police municipale le 10 août 2021 constate que le véhicule immatriculé CQ-771-CV est à l'origine des dommages et identifie son conducteur ;

Qu'une plainte a été déposée au nom de la commune auprès du commissariat de police de Montélimar le 10 août 2021 ;

Qu'une audience devant le tribunal correctionnel de Valence est programmée le 19 janvier 2022 à ce propos ;

Qu'il est nécessaire que la commune se constitue partie civile afin de solliciter la réparation de son préjudice précité ;

Que le préjudice subi par la commune a été évalué à la somme de 658,68 € (six cent cinquante-huit euros et soixante-huit centimes) ;



Le maire de Montélimar,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile au nom de la commune de Montélimar, afin de solliciter la réparation du préjudice subi ci-avant exposé auprès du tribunal correctionnel de Valence.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 10 DEC. 2021

Le maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.12.137

Objet : Maintenance et renouvellement des installations d'éclairage public et des feux tricolores - Avenant de transfert.

Vu l'article L.2122-22° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal donnée au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre global de performance n°160094 concernant la maintenance et le renouvellement des installations d'éclairage public et des feux tricolores conclu le 30 décembre 2016 suivant une procédure d'appel d'offres avec l'entreprise CITELUM ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment les comptes 61523-814 et 2315-814 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'entreprise CITELUM a décidé de céder ses activités opérationnelles françaises à sa filiale CITELUM France par voie d'apport partiel d'actifs ;
- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant de transfert à l'accord-cadre susvisé ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant de transfert avec l'entreprise CITELUM France, ayant son siège social situé, 11-13 Cours Valmy, Tour Pacific, PARIS LA DEFENSE (92977) pour la maintenance et le renouvellement des installations d'éclairage public et des feux tricolores.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 16 DEC. 2021



Le Maire,

Julien CORNILLET

MONTÉLIMAR
PORTÈRE DE PROVENCE

www.montelimar.fr

HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTÉLIMAR CEDEX

TEL.: 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 08

3/74

ARRÊTÉ N° 2021.11.1210A**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET
DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DE RECETTES
DES DROITS DE PLACE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu la délibération du 19 juillet 1966 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

Vu la décision en date du 22 août 1988 portant avenant à la délibération de création de la régie,

Vu la décision n°2000.12.64 portant modification de la création de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'arrêté n°2007.06.368 portant modification de la création de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2021.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Madame Amanda RICHARD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place, à compter du 13 novembre 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amanda RICHARD sera remplacé par :

- Monsieur Jean-Christophe DESPREZ,
 - Monsieur Khalladi CHAREUF,
- mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame Amanda RICHARD devra verser entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, le montant du cautionnement fixé à 760 € par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement pour un montant identique.

ARTICLE 4 :

Les indemnités de responsabilité de régisseur sont intégrées au RIFSEEP de Madame Amanda RICHARD.



ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Christophe DESPREZ et Monsieur Khalladi CHAREUF ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 4 novembre 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

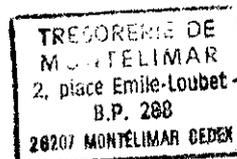
Madame Amanda RICHARD
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Monsieur CHAREUF Khaladi
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Visa du Comptable Public Assignataire



Monsieur DESPREZ Jean-Christophe
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

ARRETE MUNICIPAL

*marchés hebdomadaires sur la place du Marché et la place des Clercs
vendredi 24 décembre et vendredi 31 décembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.11.1283A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté n° 2018.11.1016A portant règlement général des marchés de détail, de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés,

VU l'arrêté n°2020.10.865A du 1^{er} octobre 2020 relatif à la réglementation de la zone piétonne,

VU l'arrêté n° 2021.05.568 relatif à l'interdiction de stationner sur la place des Clercs, le samedi jour de marché, de 00H à 14H,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objet encombrant ne permet pas l'installation et le déroulement des marchés dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les marchés initialement prévus les samedi 25 décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022 sur la place du Marché et la place des Clercs seront respectivement avancés au **vendredi 24 décembre 2021 et au vendredi 31 décembre 2021** en raison des fêtes de fin d'année.

ARTICLE 02 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021.05.568A s'appliqueront de la même façon pour les **vendredis 24 et 31 décembre 2021** : la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la place des Clercs de 00H à 14H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou le cas échéant déplacés.

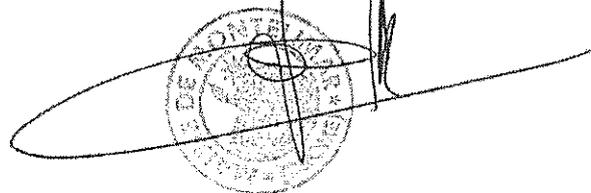
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp is from the Mayor's Office of Montélimar, featuring a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'Mairie' at the bottom. The signature is a long, sweeping stroke that extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 30 km/h »
Chemin de Géry

POLE SECURITE
TL/MS - 2021.11.1286A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

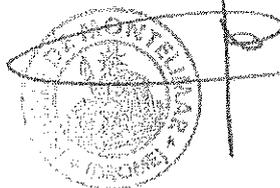
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur le chemin de Géry.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTÉLIMAR
PORTÉ DE PROVENCE

www.montelimar.fr

HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTÉLIMAR CEDEX

TEL.: 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE.: 04 75 00 25 08

9/74

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 50 km/h »
Chemin de Belle Barbe

POLE SECURITE
TL/MS - 2021.11.1287A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 1101, R 1102, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

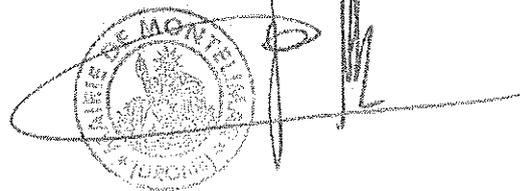
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur le chemin de Belle Barbe.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTÉLIMAR
PORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTÉLIMAR CEDEX

TEL.: 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 08

11/74

ARRETE MUNICIPAL

Déménagement 8, rue Prunière et 4, rue Monnaie Vieille
Lundi 3 janvier 2022
Circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1288A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur André HORAULT, 8 rue Prunière, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur André HORAULT d'effectuer un déménagement au 8, rue Prunière, ladite rue sera fermée à la circulation **lundi 3 janvier 2022 de 7H30 à 18H**. Concernant le déménagement au 4, rue Monnaie Vieille, la rue du Fust sera fermée à la circulation ce même jour de 7H30 à 18H.

ARTICLE 02 : Monsieur André HORAULT sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur André HORAULT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

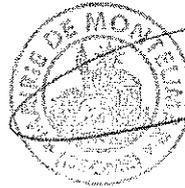


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur André HORAULT
8, rue Prunière
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 29 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Isolation des combles 8, rue Chemin Neuf
Lundi 3 décembre 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.11.1290A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise GDI ISOLATION, rue De Dion Bouton, BP 19, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise GDI ISOLATION effectuera l'isolation des combles au 8, rue Chemin Neuf, lundi 3 décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la circulation sera interdite rue Chemin Neuf, lundi 3 décembre 2021 de 8H à 12H.

ARTICLE 03 : L'entreprise GDI ISOLATION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 04 : L'entreprise GDI ISOLATION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise GDI ISOLATION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

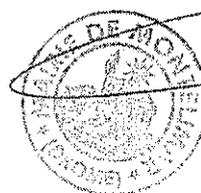
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

GDI ISOLATION
Rue de Dion Bouton
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 29 novembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG /2021.12.1304A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,
VU l'article R.310-8 du Code de commerce,
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,
Vu la loi du 15 Février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,
VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'avis de la Sous Préfecture de Nyons du 03 mars 2021,
VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 10 novembre 2021,
VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame BROCHIER Françoise, représentant le KIWANIS Montélimar La Valdaine, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

VENTE DE PLANTES ET FLEURS
et PRODUITS DU TERROIR
au Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le :
dimanche 24 avril 2022 à titre précaire et révocable et sous réserve que les marchés de plein air soient toujours autorisés à cette date.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021
ID : 026-212601983-20211214-202112_1304A-AI

Il est expressément stipulé qu'il assumera, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 14 DEC. 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Travaux d'abattage et élagage d'arbres
chemin des Catalins
Du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021
Circulation alternée

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1313A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC JARDIN, chemin de Saint Prix, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC JARDIN effectuera des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres chemin des Catalins, du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise ABC JARDIN neutralisera une voie de circulation dans le cadre de ses travaux ; une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place chemin des Catalins, du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC JARDIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

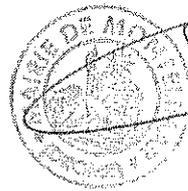


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC JARDIN
chemin de Saint Prix
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 3 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage d'une grosse haie
9 chemin de la Dame
Du jeudi 13 janvier au jeudi 20 janvier 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.121314.A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par ABC JARDIN, Chemin de Saint Prix, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL ABC JARDIN effectuera des travaux d'élagage d'une grosse haie 09 chemin de la Dame du jeudi 13 janvier au jeudi 20 janvier 2022 au domicile de Monsieur GERMAIN Jean Dominique,

ARTICLE 02 : A cet effet, pour qu'une nacelle automotrice puisse effectuer l'élagage, une voie de circulation sera neutralisée, du jeudi 13 janvier au jeudi 20 janvier 2022 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC JARDIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

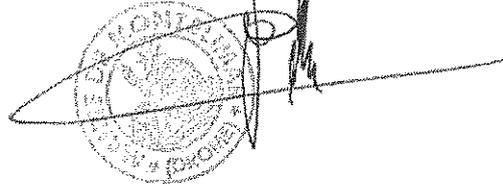
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 6 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 5 rue Saint Gaucher
Dimanche 19 Décembre 2021
Circulation interdite
de 09h à 13h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.12.1315A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame RICHAUD Marie Laure, 5 rue Saint Gaucher, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame RICHAUD Marie Laure d'effectuer un déménagement au 5 rue Saint Gaucher, ladite rue sera fermée à la circulation le Dimanche 19 Décembre 2021 de 09h à 13h.

ARTICLE 02 : Madame RICHAUD Marie Laure devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame RICHAUD Marie Laure veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame RICHAUD Marie Laure facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame RICHAUD Marie Laure
5 rue Saint Gaucher
26200 MONTE LIMAR

MONTE LIMAR
PORTE DE PROVENCE

www.montelimar.fr

HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTÉLIMAR CEDEX

TEL.: 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 08

23/74

Fait à Montélimar, le 06 Décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Réfection de toiture 21, chemin des Charmettes
Du lundi 3 janvier au vendredi 28 janvier 2022
Mise en place d'une grue et d'une benne

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.12.1316A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise TOITURES MONTILIENNES, ZA du Meyrol, 5 avenue Agricole Perdiguier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TOITURES MONTILIENNES effectuera une réfection de toiture au 21, chemin des Charmettes, du lundi 3 janvier au vendredi 28 janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une grue et d'une benne au droit de la maison, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du chantier rue André Ducatez, du lundi 3 janvier 2022, 8H, au vendredi 28 janvier 2022, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise TOITURES MONTILIENNES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.



ARTICLE 04 : L'entreprise TOITURES MONTILIENNES devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

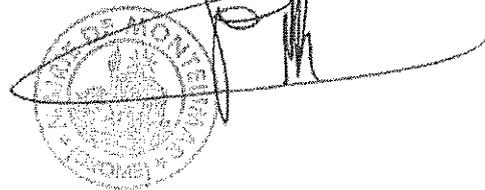
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

TOITURES MONTILIENNES
ZA du Meyrol
5, avenue Agricole Perdiguier
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 6 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DE PROROGATION DU DÉLAI DE FIN DES TRAVAUX D'ÉVACUATION

de Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY

Co-gérants de la SCI TANA – 26200 MONTÉLIMAR

Parcelles CD 110 et CD 112

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – GJ/SJ/YT/DV/JSSNuméro : 2021.12.1323A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR, en particulier le Chapitre XV relatif aux dispositions applicables à la Zone A,

VU les rapports de la Police municipale du 7 octobre 2019 et du 11 octobre 2019, constatant, que les parcelles CD 110 et CD 112 sont encombrées de déchets comportant notamment des gravats, matériaux de construction, ferrailles, bois, transmis à l'auteur des faits par courrier en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

VU le rapport de la société Expertise 2001 précisant la présence d'amiante dans les déchets amoncelés,

VU le courrier du maire-adjoint en date du 25 Octobre 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse écrite ou orale de l'auteur des faits à la transmission de la lettre d'information préalable avant la mise en demeure dans le délai d'un mois.

Vu l'arrêté de mise en demeure initial N° 2021.05.557A pris en date du 20 mai 2021,

Considérant que les parcelles CD 110 et CD 112 se trouvent en zone agricole et sont soumises aux dispositions applicables au Chapitre XV du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR.

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2019, l'officier de Police municipale a constaté les faits suivants :

- l'amoncellement de déchets, comportant notamment des gravats, des matériaux de construction, ferrailles, bois, plaques de fibrociment.



Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, en présence d'un officier de Police municipale, Monsieur TAULEIGNE de la société Expertise 2001 a effectué des prélèvements sur les parcelles CD 110 et CD 112, qui, après analyse, ont révélé que le remblai présent était contaminé par des déchets d'amiante.

Considérant que le dépôt constitué sur le terrain sis Route du TEIL à MONTÉLIMAR sur les parcelles CD 110 et CD 112, propriété de la SCI TANA co-gérée par Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)* ».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY, co-gérants de la SCI TANA, n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...)* ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY, co-gérants de la SCI TANA, de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 de ce même Code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Considérant l'arrêté de mise en demeure n° 2021.05.557A pris le 20 mai 2021 et qui a été notifié par courrier recommandé avec AR à Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY le 11 juin 2021 et notifié et remis en main propre à Monsieur Christian BARTHÉLÉMY, le 28 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY, co-gérants de la SCI TANA, l'un demeurant 26 - 28 Boulevard Jean JAURÈS sur la commune du TEIL, l'autre demeurant 6 Allée de L'Argens sur la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en évacuant les déchets qu'ils ont stockés sur le terrain sis Route du TEIL à MONTÉLIMAR, parcelles CD 110 et CD 112 classée A.

Article 2 – Cette évacuation initialement prévu dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification, en date du 28 juin 2021, de l'arrêté de mise en demeure n° 2021.05.557A, est prorogée de 6 (six) mois à compter du 28 décembre 2021.

Cette évacuation prendra donc impérativement fin au 28 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **17 DEC. 2021**

ID : 026-212601983-20211207-202112_1323A-AI

Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY mettront à disposition du service municipal, Hygiène et Sécurité des Bâtiments privés- Environnement, les bordereaux de traitement des déchets devant être éliminés dans une installation dûment agréée à cet effet, compte tenu notamment de la présence d'amiante.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire de MONTÉLIMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian BARTHÉLÉMY et Monsieur Ludovic BARTHÉLÉMY, co-gérants de la SCI TANA et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à MONTÉLIMAR, le **07 DEC. 2021**

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE JEAN GIONO "PIETONNIER"

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1324A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/12/2021 au 31/12/2021 sur RUE JEAN GIONO, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/12/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JEAN GIONO

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement RUE JEAN GIONO seront réglementés du 16/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL**DE PROROGATION DU DÉLAI DE FIN DE TRAVAUX D'ÉVACUATION****de Monsieur Denis BACCONNIER et de Madame Muriel BACCONNIER****Chemin de la Gardette – 26200 MONTÉLIMAR****Parcelle ZL 25**

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT**Nos réf.** : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/DV/JSS**Numéro** : 2021.12.1325A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR.

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR, en particulier le Chapitre XV relatif aux dispositions applicables à la Zone A.

VU le rapport de constatation de la Police municipale du 11 octobre 2019, constatant, avec l'accord et la présence de Monsieur Denis BACCONNIER que la parcelle ZL 25 est encombrée de déchets comportant notamment des gravats divers et variés provenant d'activité de TP et du bâtiment, de goudron, de déchets verts et d'une vingtaine de pneumatiques ou encore des fragments de fibrociment, l'ensemble représentant une épaisseur d'environ 50 cm sur la totalité de l'étendue de la parcelle.

VU la lettre d'information préalable avant la mise en demeure en date du 27 novembre 2019 vous informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont vous disposiez pour formuler vos observations.

VU l'absence de réponse écrite ou orale de votre part à la transmission de la lettre d'information préalable avant la mise en demeure.

VU le rapport de constatation de la Police municipale du 21 juin 2021, constatant, avec l'accord et la présence de Monsieur Denis BACCONNIER que la parcelle ZL 25 est encombrée de très nombreux monticules, d'une hauteur avoisinant par endroits les deux mètres, recouverts de végétation de haute taille et couvrant une surface de plusieurs centaines de mètres carrés.

VU l'arrêté n° 2021.08.940A pris en date du 30 août 2021,



Constatant que ces monticules sont en grande partie constitués de terre végétale, de grave naturelle non traitée, ainsi que de galets en grande quantité.

Constatant sur ces mêmes monticules, la présence d'éléments préfabriqués en béton armé, des blocs de béton, de ferrallages, de regards issus de travaux publics, de plaques de goudron, de tuyaux en pvc, de lames de pvc.

Constatant que ces éléments sont, pour certains, à moitié ensevelis sous les monticules mais bien visibles depuis la surface.

Considérant que la parcelle ZL 25 se trouve en zone agricole et est soumise aux dispositions applicables au Chapitre XV du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR.

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, l'officier de Police municipale a constaté les faits suivants :

- l'amoncellement de déchets, comportant notamment des gravats divers et variés provenant d'activité de TP et du bâtiment, de goudron, de déchets verts et d'une vingtaine de pneumatiques ou encore des fragments de fibrociment.

Considérant que lors de la visite du 21 juin 2021, l'officier de Police municipale a constaté les faits suivants :

- de très nombreux monticules, d'une hauteur avoisinant par endroits les deux mètres, recouverts de végétation de haute taille et couvrant une surface de plusieurs centaines de mètres carrés, constitués de terre végétale, de grave naturelle non traitée, ainsi que de galets en grande quantité mais aussi d'éléments préfabriqués en béton armé, des blocs de béton, de ferrallages, de regards issus de travaux publics, de plaques de goudron, de tuyaux en pvc, de lames de pvc.

Considérant que le dépôt constitué sur le terrain sis Chemin de la Gardette à MONTÉLIMAR sur la parcelle ZL 25, propriété de Monsieur Denis BACCONNIER et de Madame Muriel BACCONNIER, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)* ».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, Monsieur Denis BACCONNIER et Madame Muriel BACCONNIER n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...)* ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Denis BACCONNIER et Madame Muriel BACCONNIER, de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 de ce même Code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ainsi que le PLU et notamment le chapitre XV (Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

16 DEC. 2021

ID : 026-212601983-20211207-202112_1325A-AI

Considérant l'arrêté de mise en demeure n° 2021.08.940A pris le 30 août 2021 et qui a été notifié et remis en main propre à Monsieur Denis BACCONNIER et à Madame Muriel BACCONNIER le 7 octobre 2021, en présence d'un agent assermenté de la Police municipale.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Denis BACCONNIER et Madame Muriel BACCONNIER, demeurant Chemin des Bondonneaux à MONTÉLIMAR, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en évacuant les déchets qu'ils ont stocké sur le terrain sis Chemin de la Gardette à MONTÉLIMAR, parcelle ZL 25 et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 2 – Cette évacuation initialement prévue dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification, en date du 7 octobre 2021, de l'arrêté de mise en demeure n° 2021.08.940A, est prorogée de 3 (trois) mois à compter du 7 avril 2022.

Cette évacuation prendra donc impérativement **fin au 7 juillet 2022**.

Monsieur Denis BACCONNIER et à Madame Muriel BACCONNIER mettront à disposition du service municipal, Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés- Environnement, les bordereaux de traitement des déchets devant être éliminés dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (Annexe 2).

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Le Maire de MONTÉLIMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis BACCONNIER et à Madame Muriel BACCONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à MONTÉLIMAR, le - 7 DEC. 2021

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DES FOURCHES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1325BISA

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 10/12/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES FOURCHES

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES FOURCHES seront réglementés du 14/02/2022 au 25/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être

constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jour(s) à compter du 14/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure

de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES FOURCHES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1326A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/02/2022 au 25/02/2022 sur CHEMIN DES FOURCHES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/12/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES FOURCHES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES FOURCHES seront réglementés du 14/02/2022 au 25/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/12/2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DES MAUVAIS PAYEURS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1327A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/12/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES MAUVAIS PAYEURS

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DES MAUVAIS PAYEURS seront réglementés du 03/01/2022 au 04/02/2022. (mise à double sens de la rue des Mauvais Payeurs jusqu'au droit des travaux) Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 03/01/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur,

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hotel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DES MAUVAIS PAYEURS**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1328A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 04/02/2022 sur les RUE DES MAUVAIS PAYEURS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/12/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES MAUVAIS PAYEURS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DES MAUVAIS PAYEURS, seront réglementés du 03/01/2022 au 04/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. (mise à double sens de la rue des Mauvais Payeurs (en masquant le panneau sens interdit au début de la rue à l'intersection avec la rue des Grèzes).

ARTICLE 7 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : .CHEMIN DE NOCAZE, RUE BARNIER et RUE DES GREZES

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 9 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 10 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Mise en place de bennes pour récupérer
les sapins de Noël usagés des administrés
Neutralisation de places de stationnement
du Jeudi 23 Décembre 2021 au Vendredi 14 Janvier 2022

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.12.1329A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service Propreté de la Ville de
Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le
bon déroulement des fêtes de fin d'année et la salubrité de la voie
publique pendant cette période.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville de
Montélimar met à disposition des administrés, des bennes pour récupérer
les sapins de Noël usagés, du Jeudi 23 Décembre 2021 au Vendredi 14
Janvier 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre la mise en place de ces bennes, 3 places de
stationnement seront neutralisées :

Une benne sera positionnée

- Place Saint James
- Square Rémy Nicolas
- Chemin du Pécher (contre le Monument aux Morts)

et 6 places de stationnement seront neutralisées :

Deux bennes seront positionnées, sur chacune 3 places :

- sur le parking Sud Est du Palais des Congrès

du Jeudi 23 Décembre 2021 au Vendredi 14 Janvier 2022.



ARTICLE 03 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'intervention.

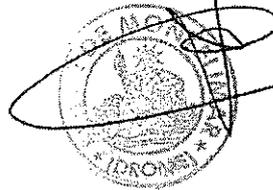
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
4 allée des Ursulines
Lundi 13 Décembre 2021
de 08h à 12h
Circulation interdite Chemin de Margerie*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.12.1330A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par AMC 2 Architectes, 13 montée Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le cabinet d'Architectes AMC 2 effectuera des travaux au 4 allée des Ursulines et une livraison de béton aura lieu le Lundi 13 Décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'accès du camion toupie de la société LAFARGE, le chemin de Margerie sera interdit à la circulation, le temps du coulage, le Lundi 13 Décembre 2021 de 08h à 12h.

ARTICLE 03 : L'entreprise LAFARGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LAFARGE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de pose d'une gouttière
86 rue Louis Chancel
Neutralisation de deux places de stationnement
Mercredi 15 Décembre 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.12.1332A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AP GOUTTIERES, 170 impasse du Goul Bleu, 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AP GOUTTIERES effectuera la pose d'une gouttière au 86 rue Louis Chancel le Mercredi 15 Décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle automotrice, deux places de stationnement seront neutralisées face au n°86 rue Louis Chancel le Mercredi 15 Décembre 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application des articles 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : L'entreprise AP GOUTTIERES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

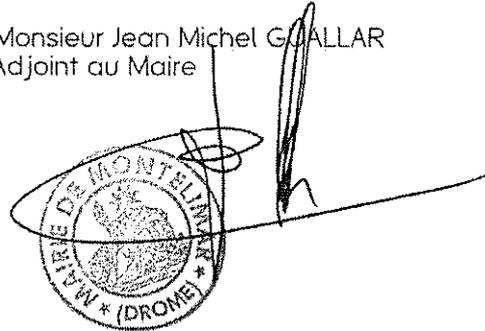
ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AP GOUTTIERES
quartier Saint Julien
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Fait à Montélimar, le 10 Décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" around the top edge and "(DROME)" at the bottom. The signature is written in a cursive style, extending from the right side of the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VIEILLE ROUTE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1333A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 13/12/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public VIEILLE ROUTE DU TEIL.

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI d'effectuer la création d'un branchement, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL, seront réglementés du 03/01/2022 au 18/02/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment

assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 03/01/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à

l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DES GREZES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1334A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/12/2021 au 31/12/2021 sur 6 RUE DES GREZES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/12/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 6 RUE DES GREZES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION d'effectuer un tirage de câble fibre optique, la circulation et le stationnement RUE DES GREZES seront réglementés du 15/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Véronique FURNION (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maires@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE ROGER MORIN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1335A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 18/02/2022 sur 5 RUE ROGER MORIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/12/2021 par laquelle RAMPAGE ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Théo BOREL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 5 RUE ROGER MORIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à RAMPAGE ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Théo BOREL d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement RUE ROGER MORIN seront réglementés du 03/01/2022 au 18/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps ou par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Théo BOREL (RAMPA ENERGIES).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE FORTUNEAU

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1336A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 31/01/2022 sur CHEMIN DE FORTUNEAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/12/2021 par laquelle RAMPa ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Théo BOREL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FORTUNEAU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à RAMPa ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Théo BOREL d'effectuer un branchement erdf (modification de puissance), la circulation et le stationnement CHEMIN DE FORTUNEAU seront réglementés du 03/01/2022 au 31/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Théo BOREL (RAMPa ENERGIES).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DES GRANGES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1338A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/01/2022 au 06/01/2022 sur le 9 RUE DES GRANGES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/12/2021 par laquelle REC demeurant 111 Rue des Sans Soucis 07340 DAVEZIEUX représentée par Monsieur Yamoussa COULIBALY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 9 RUE DES GRANGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à REC demeurant 111 Rue des Sans Soucis 07340 DAVEZIEUX représentée par Monsieur Yamoussa COULIBALY d'effectuer une intervention aérienne avec camion nacelle pour le compte d'ENEDIS, sur le réseau ERDF, la circulation et le stationnement RUE DES GRANGES et RUE SAINTE-CROIX seront réglementés du 04/01/2022 au 06/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 5

DEVIATION : Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : .RUE SAINTE-CROIX

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Yamoussa COULIBALY (RCE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement angle rue René Cassin/D540
Lundi 10 janvier 2022 de 8H à 18H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.12.1339A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par les Déménagements CHANIAC et fils, rue Marc Seguin, BP 30197, 07204 AUBENAS CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Les Déménagements CHANIAC et fils effectueront un déménagement à l'angle de la rue René Cassin et la D540, lundi 10 janvier 2022.

ARTICLE 02: Pour permettre le stationnement du véhicule des Déménagements CHANIAC, la circulation rue René Cassin sera réduite à une seule voie à la hauteur du déménagement lundi 10 janvier 2022 de 8H à 18H.

Une circulation alternée, manuelle ou automatique sera mise en place par les Déménagements CHANIAC pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 03: Les Déménagements CHANIAC devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements CHANIAC et fils
rue Marc Seguin
BP 30197
07204 AUBENAS CEDEX

Fait à Montélimar, le 14 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUAILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau « Stop » chemin des Esprats
à son intersection avec la rue Roger Morin

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS-2021.12.1341A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les
articles L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions
pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

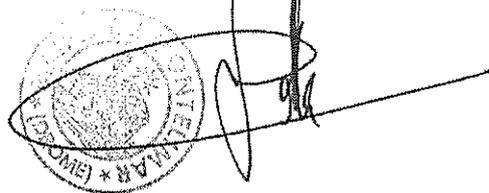
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
il sera procédé à la mise en place d'un panneau « Stop » en lieu et
place du panneau « Cédez le passage » sur le chemin des Esprats à
son intersection avec la rue Roger Morin.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par
les services de la commune de la signalisation relative à la
prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur
le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un
recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté
considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur
de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors
être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme
de deux mois vaut rejet implicite).

MONTÉLIMAR
PORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

Modification de la signalisation carrefour Saint Martin

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS -2021.12.1342A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les feux tricolores seront supprimés au niveau du carrefour Saint Martin. Des panneaux « Cédez le passage » seront mis en place sur les rues suivantes débouchant sur le carrefour :

- rue Pierre Julien, au niveau de la Porte Saint Martin ;
- Montée Saint Martin à son intersection avec la rue Saint Martin ;
- avenue Saint Martin à son intersection avec la rue Saint Martin.

Les priorités seront dorénavant :

- La rue St Martin devient prioritaire sur l'avenue St Martin ;
- La rue St Martin devient prioritaire sur la Montée St Martin ;
- La rue St Martin devient prioritaire sur la rue Pierre Julien ;
- La Montée St Martin devient prioritaire sur la rue Pierre Julien ;
- L'avenue St Martin devient prioritaire sur la rue Pierre Julien.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 décembre 2021

Monsieur Jean Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS DES LIEUX
AUX LOGEMENTS SITUÉS AUX PREMIER ET DEUXIÈME ÉTAGES

44 rue Pierre JULIEN – 26200 MONTÉLIMAR - Parcelle AV 952

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/DV/DCNuméro : 2021.12.1344A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 02 Décembre 2021 dans le logement situé au 2ème étage et appartenant à Monsieur Mario DI FRANCO,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 03 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 44 rue Pierre JULIEN, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 952, appartient en copropriété entre Madame Carmine VIZZARI, demeurant 170 chemin de la PLAINE – 26740 LA LAUPIE, Madame Régine FIGUIÈRE, demeurant 44 rue Pierre JULIEN – 26200 MONTÉLIMAR, Monsieur Patrick BRIFFAULT, demeurant 1 rue Roger POYOL – 26200 MONTÉLIMAR, Monsieur Patrick BRUCH, demeurant 30 rue Roger POYOL – 26200 MONTÉLIMAR, Monsieur Robert QUARESIMA, demeurant 34 chemin des ROYÈRES – 84240 ANSOUIS, Monsieur Mario DI FRANCO, demeurant 17 faubourg les SAUTELLES – 07220 VIVIERS, et Monsieur Christian BARTHÉLÉMY, demeurant 26-28 boulevard Jean JAURÈS – 07400 LE TEIL, et sont représentés par le Syndicat des copropriétaires de la copropriété sis au 44 rue Pierre JULIEN représenté par le Syndic Professionnel MDPS, demeurant 1 rue Diane de POITIERS – 26200 MONTÉLIMAR,

Considérant que les logements appartenant à Monsieur DI FRANCO et à Monsieur BRIFFAULT sont actuellement inoccupés.

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès de ces logements situés aux 1er et 2ème étages,

car ils constituent un danger compte tenu des faits suivants :

- **Rupture de deux solives entre poutres et entre les deux logements étant constitutive des parties communes de la copropriété.**



ARRÊTE

Article 1^{er} – Les logements situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis au n° 44 rue Pierre JULIEN, à MONTÉLIMAR, sont interdits d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté aux copropriétaires concernés et jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur les portes d'entrée des logements, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble dans le couloir.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des copropriétaires de la copropriété sis au 44 rue Pierre JULIEN représenté par le Syndic Professionnel MDPS, demeurant 1 rue Diane de POITIERS – 26200 MONTÉLIMAR, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le **15 DEC. 2021**

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL